

RÈGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES



Texte validé par la CERFRES
Commission du 06 Décembre 2017
Parution au J.O du : Janvier-Février 2018

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE 1 – RÈGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES.....	6
CHAPITRE 1.1 – CLASSEMENT - CONFIRMATION - CHANGEMENT DE CATÉGORIE.....	6
CHAPITRE 1.2 – L'AIRE DE JEU.....	7
Article 1.2.1 - Orientation	7
Article 1.2.2 – Dimensions.....	7
Article 1.2.3 - Planéité et caractéristiques techniques.....	7
Article 1.2.4 – Nature du revêtement de sol de l'aire de jeu	7
Article 1.2.5 – Exigences de durabilité et de performances sportives et de sécurité	9
Article 1.2.6 – Traçage.....	10
CHAPITRE 1.3 – ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU	11
Article 1.3.1 - Les buts	11
Article 1.3.2 - Les filets de buts	12
Article 1.3.3 - Les poteaux de coin	12
Article 1.3.4 – Les bancs de touche abrités	12
Article 1.3.5 – Arrosage.....	13
Article 1.3.6 – Fourreaux supplémentaires.....	14
Article 1.3.7 – Panneau d'affichage.....	14
Article 1.3.8 – Eclairage	14
Article 1.3.9 – Tribunes	145
Article 1.3.10 – Plateforme vidéo	15
CHAPITRE 1.4 – VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES	16
Article 1.4.1 – Nature et emplacement	16
Article 1.4.2 - Vestiaires joueurs(es).....	16
Article 1.4.3 - Vestiaires arbitres.....	17
Article 1.4.4 - Locaux Sanitaires pour joueurs et officiels	17
Article 1.4.5 – Espace médical.....	17
Article 1.4.6 – Local pour le contrôle antidopage	18
Article 1.4.7 - Locaux administratifs.....	18

TITRE 2 - RÈGLES DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	19
CHAPITRE 2.1 : DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA RENCONTRE	19
Article 2.1.1 - Clôture de l'enceinte du stade	19
Article 2.1.2 - Ensemble pluridisciplinaire et plaine de jeux	19
CHAPITRE 2.2 : DISPOSITIF DE PROTECTION DES JOUEURS ET OFFICIELS	20
Article 2.2.1 - Protection de l'aire de jeu.....	20
Article 2.2.2 - Surplomb par une ligne électrique	20
TITRE 3 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 3.1 : CLASSEMENT INITIAL.....	21
Article 3.1.1 – Instances décisionnaires	21
Article 3.1.2 – Demande d'avis préalable.....	21
Article 3.1.3 – Procédure de demande de classement	212
Article 3.1.4 – Type de revêtement équipant l'aire de jeu	23
Article 3.1.5 - Durée de classement	23
Article 3.1.6 - Sanctions	24
CHAPITRE 3.2 - CONFIRMATION DE CLASSEMENT.....	24
ANNEXES	25
ANNEXE 1 - AIRE DE JEU	26
ANNEXE 2 - DÉTAIL DES TRACÉS	27
ANNEXE 3 - LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	29
ANNEXE 4 - TABLEAU SYNOPTIQUE (1 & 2).....	30

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles R.131-32 à R.131-36 du code du sport, le présent Règlement des Terrains et Equipements énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Hockey sur Gazon (F.F.H.). Le présent Règlement permet à la F.F.H., d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique du hockey sur gazon et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

Ce document se veut également pédagogique afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans leur prise de décision et des choix à effectuer dans le cadre de leur projet.

Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les terrains et équipements conformes au présent règlement peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Aussi, les caractéristiques fixant les conditions nécessaires à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales :

1. les règles sportives
2. les règles de sécurité

Elles constituent des exigences minimales.

Afin de concilier les impératifs liés aux règlements des épreuves avec l'existant en matière d'installations sportives sur l'ensemble du territoire français, le présent règlement définit 5 catégories de classement fédéral des installations sportives.

Ces catégories disposent d'un « tronc commun » composé des règles, techniques et de sécurité, minimales auxquelles doit répondre toute installation sportive.

Ce tronc commun représente donc l'ensemble des règles fédérales qui doivent nécessairement être respectées pour la création ou la réhabilitation de toute installation de hockey sur gazon.

Par ailleurs, et en raison des nécessités liées aux différentes compétitions (enjeu, affluence du public,...), à chaque catégorie de classement correspondent des règles techniques sportives et de sécurité qui lui sont propres.

Ces dispositions sont répertoriées dans un tableau synoptique joint en annexe n° 4 du présent Règlement.

Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international, les installations sportives devront être conformes aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (F.I.H. ou F.E.H.), et ceci dans la limite des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006.

En conséquence, les dispositions spécifiques aux compétitions internationales ne sont pas insérées dans le présent règlement, lequel a vocation à gérer uniquement les compétitions régies par la Commission Sportive Nationale (CSN).

Les terrains et installations sportives utilisés pour le déroulement des compétitions officielles de hockey sur gazon sont ainsi classés en cinq catégories : catégorie 1 à 5. La catégorie 1 étant celle élaborée pour le plus haut niveau de pratique.

La CSN élabore un document proposant une corrélation entre les catégories de terrains, les classements fédéraux et les niveaux de jeu.

(voir Tableau présenté en Page 8)

Le classement d'une installation par la Fédération Française de Hockey sur Gazon ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir la catégorie de classement des installations qu'il souhaite obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution future, d'intégrer la possibilité de créer des locaux adaptés au niveau de compétition.

Il est donc souhaitable que le maître d'ouvrage précise préalablement la catégorie de classement fédéral souhaitée dans son cahier des charges et transmette le projet pour avis à la Commission Terrains et Equipements de la F.F.H.

L'application du présent règlement n'est pas rétroactive. Les terrains existants ayant déjà fait l'objet d'un classement par la FFH avant la mise en application du présent règlement ne seront pas tenus d'être modifiés pour mise en conformité.

Tout projet de construction ou de réhabilitation partielle ou totale à partir de cette date devra être conforme aux dispositions du présent règlement pour prétendre à un classement par la F.F.H.



Terrain du CA MONTROUGE 2016

TITRE 1 – RÈGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Chapitre 1.1 – CLASSEMENT - CONFIRMATION - CHANGEMENT DE CATÉGORIE

Les stades et les terrains de hockey sur gazon sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêt du 6 janvier 1983 modifié :

« Un Etablissement Recevant du Public est un bâtiment, un local, une enceinte, dans lequel des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions à tout venant ou sur invitations, payantes ou non »

A ce titre, ils sont plus particulièrement soumis au règlement de sécurité des ERP (de type PA) tels que définis par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixé par l'arrêté du 20 décembre 1980 ainsi qu'à la réglementation et à la législation relative à l'accessibilité des ERP édictées depuis la loi du 13 juillet 1991.

Le classement F.F.H., la confirmation de classement ou le changement de catégorie des terrains et installations sportives de hockey sur gazon ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire, hormis pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée (voir exemple annexe n°4).

Dans le cadre du classement F.F.H., de la confirmation ou du changement de catégorie des terrains de hockey sur gazon et installations sportives fixes entrant dans le champ d'application des articles L.312-5 à 10 du Code du Sport, (enceintes de plein air dont la capacité est supérieure à 3 000 places assises), l'Arrêté d'Homologation Préfectoral et l'Arrêté d'Ouverture au Public, sont également exigés.

Un Club qui passe à un niveau de jeu supérieur à celui dans lequel il évoluait l'année précédente, dispose de 3 ans pour se mettre en conformité avec le RÉGLEMENT des COMPÉTITIONS de HOCKEY SUR GAZON défini par la COMMISSION SPORTIVE NATIONALE.



Chapitre 1.2 – L'AIRE DE JEU

Article 1.2.1 - Orientation

Sauf contraintes particulières, l'orientation préférentielle de l'axe longitudinal de l'aire de jeu doit être proche de l'axe, Nord / Nord-Ouest – Sud / Sud-Est, en France métropolitaine.

Article 1.2.2 – Dimensions

Pour le classement d'une installation en catégorie 1 à 3, l'aire de jeu rectangulaire doit mesurer 91,40 m x 55,00 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.

Pour le classement d'une installation en catégorie 4, l'aire de jeu doit avoir une longueur comprise entre 90 et 100 m et une largeur comprise entre 50 et 60 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.

Pour le classement d'une installation en catégorie 5, l'aire de jeu dépendra du type de pratique recherché. La C.F.T.E.S (Commission Fédérale des Terrain et Equipements sportifs) devra être consultée à cet effet.

Article 1.2.3 - Planéité et caractéristiques techniques

La planéité et les autres caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu doivent être conformes à :

- la norme NF EN 15330-1 est « Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 : spécifications relatives aux surfaces en gazon synthétique destinées à la pratique du football, du hockey ou du tennis, aux entraînements de rugby, ou à un usage multi-sports » pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques.
- la norme NF P90-113 est « Sols sportifs - Terrains de grands jeux gazonnés - Conditions de réalisation » pour les gazons naturels.
- la norme P90-111 est « Sols sportifs - Terrains de grands jeux stabilisés mécaniquement » pour les stabilisés.
- ainsi qu'aux recommandations du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales établi par le Ministère de l'Équipement.

Les pentes dans les sens de la longueur et de la largeur seront comprises entre :

(Edition 2017 – Documents FIH Hockey Turf & Field Standards – Engineered for Hockey Part 3 Requirements for hockey Fields)

CATEGORIE	PENTE LONGITUDINALE		PENTE LATÉRALE	
	Recommandée	Maximale	Recommandée	maximale
1, 2 ou 3	≤ 0.2%	≤ 1.0%	< 0.4%	< 1.0%
3 à 5	≤ 1.0%	≤ 1.0%	< 1.0%	< 1.0%

Article 1.2.4 – Nature du revêtement de sol de l'aire de jeu

Pour les terrains en revêtement synthétique, il est recommandé d'utiliser des produits labellisés par la FEDERATION INTERNATIONALE de HOCKEY (FIH). (voir liste des fabricants sur le site www.fih.ch).

1 - Pour une aire de jeu en gazon synthétique, le revêtement comprend en tout ou partie selon les procédés : un géotextile, une couche d'amortissement, le gazon synthétique, les matériaux de remplissage.

Les couleurs du gazon synthétique recommandées dans l'aire de jeu sont le vert et le bleu. La couleur du gazon synthétique à l'extérieur de l'aire de jeu pourra être différente de celle de l'aire de jeu. Dans le cas d'un terrain multidisciplinaire le vert reste préférentiel.

2 - Une aire de jeu en gazon synthétique à fibres courtes – 10mm - 18mm arrosé et sans remplissage permet le classement dans toutes les catégories de 1 à 5.

3 - Une aire de jeu en gazon synthétique à fibres courtes – 13mm – 22 mm - et remplissage semi-sablé et arrosé permet le classement dans toutes les catégories de 2 à 5.

4 - Une aire de jeu en gazon synthétique – 18mm – 30 mm - avec remplissage sable uniquement et non arrosé permet le classement dans toutes les catégories de 3 à 5.

5 - Une aire de jeu en gazon synthétique avec remplissage mixte permet le classement dans les catégories 3 à 5.

6 - Une aire de jeu en gazon synthétique à fibres longues – plus de 30mm - et sans remplissage permet le classement dans la catégorie 5.

7 - Une aire de jeu en gazon naturel (pelouse) peut permettre un classement dans les catégories de 4 et 5.

8 - Une aire de jeu en sol stabilisé mécaniquement peut permettre un classement dans les catégories 4 et 5.

TERRAINS : Type de Revêtement, Classements et Niveaux de Jeu		
Type de revêtement	CLASSEMENT F.F.H	NIVEAU de JEU
Gazon synthétique non sablé à fibres courtes avec arrosage (10 mm – 18mm)	Toutes Catégories : de 1 à 5	International Top 6 / Top 4 / Finales Elite
Gazon synthétique à fibres courtes, semi sablé avec arrosage (13mm – 22mm)	Catégories : de 2 à 5	Elite Hommes / Dames Nationale 1 Hommes / Dames
Gazon synthétique semi sablé et non arrosé et Gazon synthétique sablé (18mm – 30mm)	Catégories : de 3 à 5	Nationale 2 Hommes et Dames
Gazon synthétique avec remplissage mixte (plus de 30mm)	Catégories : de 3 à 5	Nationale 3 Hommes et Dames Régionale
Gazon naturel (Pelouse)	Catégories : 4 et 5	Régionale
Stabilisé		Loisir et Développement
Gazon synthétique à fibres longues et sans remplissage (plus de 30mm)	Catégorie : 5	Loisir et Développement

(Edition 2017 – Documents FIH Hockey Turf & Field Standards – Engineered for Hockey Part 2 Requirements for hockey Fields)

Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, la nature du revêtement doit être identique à celle de l'aire de jeu sur une bande de 2 m au-delà de toutes les lignes de jeu pour toutes les catégories.

Il est toutefois recommandé de n'opérer aucune rupture dans la nature de revêtement sur l'intégralité de la zone de dégagement.

Il est rappelé que pour les rencontres internationales, il est nécessaire de respecter les Règlements des Compétitions fixés par la F.I.H. Ceux-ci ne sont pas intégrés au présent règlement.

Article 1.2.5 – Exigences de durabilité et de performances sportives et de sécurité

Pour une aire de jeu en gazon synthétique, les exigences sont évaluées suivant les normes européennes d'essais :

1. Les tests sur échantillon du revêtement tel que défini à l'article 1.2.4 Alinéa 4 sont réalisés par un laboratoire, respectant la norme NF EN 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais" ou accrédité COFRAC 17025 ou agréé FIH, et selon la norme NF EN 15330 – 1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique".
2. Lors de la réalisation, il est fortement recommandé de faire réaliser par un laboratoire, respectant la norme NF EN 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais" ou accrédité COFRAC 17025 ou agréé FIH, les tests d'identification des produits mis en œuvre in situ par rapport au produit proposé dans le contrat (couche d'amortissement, type de revêtement, collage, produit de remplissage, etc.).
3. Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées in-situ par un laboratoire, respectant la norme NF EN 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais" ou accrédité COFRAC 17025 ou agréé FIH, ou par un bureau de contrôle qualifié et indépendant des fournisseurs et entrepreneurs.

Elles doivent intervenir dans les 6 mois maximum suivant la mise en service. Les résultats à obtenir sont précisés dans le tableau ci-dessous : (voir lexique annexe 3).



Photo : © Aleksandre Deneux

CLASSEMENT F.F.H.	Catégorie 1	Catégories 2 et 3	Catégories 4 et 5
Absorption des chocs (%) avec +/- 5% maxi d'écart / moyenne (EN14808)	45 – 60 %	40 – 65 %	40 – 70 %
Déformation verticale (%) (Extension d'EN14808)	$\geq 40 \%$ $\geq 4\text{mm} - 9\text{mm}$	$\geq 40 \%$ $\geq 4\text{mm} - 10\text{mm}$	$\geq 40\%$ $\geq 4\text{mm} - 12\text{mm}$
Rebond de balle (mm) avec 20% maxi d'écart / moyenne (EN12235)	100 – 400 mm	100 – 425 mm	100 – 450 mm
Roulement de balle (m) (EN12234)	$\geq 10.\text{m}$	$\geq 9.0 \text{ m}$	$\geq 8.0 \text{ m}$
Déviation de balle (m) (EN 12234)	$9.5 \pm 0.01\text{m}$	$8.5 \pm 0.01\text{m}$ $7.5 \pm 0.01 \text{ m}$	Pas de critère
Perméabilité (EN 12616)	150 mm / h mini	150 mm / h mini	Pas de critère
Traction (rotation) (N.m) (EN15301-1)	25 Nm– 45 Nm	25 Nm– 45 Nm	25 Nm – 45 Nm

Article 1.2.6 – Traçage

1. L'aire de jeu (voir schéma en annexe 1) doit être tracée de façon très apparente en lignes, de préférence, blanches et de 7,5 cm de largeur.
2. Pour les catégories 4 et 5, les tracés peuvent avoir une largeur comprise entre 7,5 cm et 12 cm.
3. Pour les aires de jeu stabilisées mécaniquement ou en gazon naturel, les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, au plâtre, à la craie pulvérisée, au calcaire cuit au four et broyé, à la chaux éteinte.
4. Dans le but de favoriser les pratiques multisports des équipements sportifs tout en préservant les exigences des épreuves de haut niveau du hockey sur gazon, les tracés multiples sont autorisés. Pour la catégorie 1, les tracages secondaires seront d'une autre couleur que blanc.

Sur les terrains de catégorie 1 et 2, il ne peut y avoir plus de 2 tracés de ligne de jeu complets ou combinés en marquage permanent inamovible. Les tracés des zones d'envoi au but pour pratiquer le hockey dans la largeur du terrain sont acceptés. Toutefois nous conseillerons l'usage d'un tracé provisoire (peinture spécifique).

Pour les terrains de dimensions réduites et utilisant la largeur de l'aire de jeu :

- le marquage recommandé est de couleur bleue
- la largeur des lignes est de 4 à 7 cm soit en continu soit en lignes discontinues.

5. Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être peint, posé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

Article 1.2.7 – Zone de dégagement

1. Afin de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants, et en dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.6 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement.
2. Pour les terrains de catégorie 1 à 3 :
 - en arrière des lignes de fond et de but, il doit être réservé une zone de dégagement d'une largeur minimum de 3m entre les lignes de fond et de but et la main courante ou le grillage séparant le public de l'aire de jeu.
 - le long des lignes de côté, il doit être réservé une zone de dégagement d'une largeur minimum de 2m entre la ligne de côté et la main courante ou le grillage séparant le public de l'aire de jeu.
 - Le long des lignes de côté, une zone de dégagement supplémentaire de 1m doit être réservée au niveau des bancs de touche et de la table technique.
3. Pour les terrains de catégories 4 et 5 :
 - en arrière des lignes de fond et de but, il doit être réservé une zone de dégagement d'une largeur minimum de 2m entre les lignes de fond et de but et la main courante ou le grillage séparant le public de l'aire de jeu.
 - le long de la ligne de côté, il doit être réservé une zone de dégagement d'une largeur minimum de 2m entre la ligne de côté et la main courante ou le grillage séparant le public de l'aire de jeu.

Chapitre 1.3 – ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU

Article 1.3.1 - Les buts

1. Deux types de buts sont maintenant existants :

➤ les buts fixes :

Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 « Equipement de jeux – Buts de Hockey sur gazon – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai » et NF S 52-409 « Modalités de contrôle des buts sur site ».

Ils seront fixés au sol dans des fourreaux ou par toute autre fixation empêchant leur basculement et leur déplacement. Les faces situées à l'avant des poteaux doivent être alignées sur l'extérieur de la ligne de buts.

➤ les buts autoportés (lestés) :

Le Décret n° 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les règles de sécurité, permet la possibilité d'utiliser **des buts autoportés et lestés empêchant leur basculement.**

Le procès-verbal de tests de conformité devra être fourni au maître d'ouvrage.

Les faces situées à l'avant des poteaux doivent être alignées sur l'extérieur de la ligne de buts.

2. Les buts doivent être constitués d'une barre transversale, de deux poteaux verticaux de même section complétés par deux planches de côtés et une planche de fond.
La hauteur sous la barre transversale doit être constante sur toute la longueur du but dans la tolérance de +/- 1 cm telle que prévue dans le Décret 96-495 du 4 juin 1996.
3. Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après :
Longueur : 3,66 m Hauteur : 2,14 m Profondeur : 1,20 m minimum

La section rectangulaire des poteaux aura les dimensions de 50 mm de large et entre 50 et 75 mm de profondeur.

4. Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau.
5. Afin de permettre une bonne visibilité, ils sont obligatoirement peints d'une autre couleur que le revêtement de l'aire de jeu et de préférence en blanc.
Ils peuvent être en acier, en métal léger, en bois ou en matériau de synthèse.
6. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748).
7. Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet.
Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.
8. Les planches de côté et la planche de fond auront une hauteur de 46 cm.
Les planches de côté seront fixées à l'arrière de chaque poteaux et de telle sorte que la largeur du dit poteau ne soient pas augmentée ni à l'intérieur ni à l'extérieur du but.
9. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux et la barre transversale de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (Décret 96-945 du 4 juin 1996 et norme NF EN 748).
10. Pour la pratique du hockey sur gazon à effectifs réduits, les buts de dimensions réduites devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 « Equipement de jeux – Buts de hockey sur gazon – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ».

Article 1.3.2 - Les filets de buts

1. Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique.
Le maillage maximum est de 45 mm.
2. Ils doivent être accrochés, par un dispositif sans danger, à la barre transversale et aux poteaux de façon à ce que la balle ne puisse, en aucun cas, sortir seule de la cage après y être entrée. Les attaches ne seront pas distantes de plus de 150 mm.
3. Les filets doivent être d'une couleur uniforme et sombre pour la visibilité des arbitres.
4. Les filets doivent être suffisamment souples pour empêcher le rebond de la balle.
5. La profondeur des filets sera de 0,9 m minimum en haut des buts et de 1,2 m minimum en bas des buts.

Article 1.3.3 - Les poteaux de coin

Chaque angle extérieur du terrain doit être délimité par un fanion de maximum 0,30 m x 0,30 m, fixé à une hampe non pointue d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,50 m au-dessus du sol.

Article 1.3.4 - Les bancs de touche couverts

Afin de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonctions tout en étant isolé du public pour des raisons de sécurité, les bancs de touche sont exigés pour les catégories 1 à 3, recommandés en catégories 4 et 5.

Les joueurs remplaçants doivent également prendre place sur ces bancs de touche afin de rester sous le contrôle des arbitres et de leur encadrement au cours de la rencontre.

1. Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques et être placés, de préférence, côté accès aux vestiaires. Leur structure et notamment leur couverture ne doit présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.
2. Pour des raisons de sécurité, les bancs de touche quels qu'ils soient doivent être solidement fixés au sol. En cas de banc de touche amovible ou sur roulettes, la fixation au sol sera notamment adaptée au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc. Elle pourra, si nécessaire, être facilement démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.
3. Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées de toute atteinte du public. Ainsi, un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 m de l'arrière des bancs de touche.
4. Les bancs de touche doivent être placés à 5 m de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu et à 2 m minimum de la ligne de côté. (cela joue donc sur les distances de dégagement P 11)
5. Pour les installations classées en catégorie 1 à 3, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 11 personnes par équipe soit une longueur minimum de 5,50 m.
6. Pour les installations classées en catégories 4 et 5 : des bancs de touche couverts et réservés aux deux équipes sont recommandés.

Article 1.3.5 – Arrosage

1. On distingue à ce jour quatre systèmes permettant d'assurer un arrosage satisfaisant de la pelouse de l'aire de jeu :
 - l'arrosage intégré au sol et implanté en périphérie de l'aire de jeu
 - l'arrosage par asperseurs type canon et implanté en périphérie de la zone de dégagement
 - l'arrosage intégré au sol et implanté à l'intérieur de l'aire de jeu.
 - un système mixte
2. Pour le classement en catégorie 1 et 2, un système d'arrosage intégré ou par asperseurs est obligatoire. Il est recommandé pour toutes les autres catégories d'installations.
3. L'arrosage doit être conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 « Techniques d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts ».

Le protocole de mesure des valeurs est défini dans le document de la FIH – onglet hockeyturf & field standards – rubrique facilities design guidance version Octobre 2017 - Part 3



Une demande d'avis préalable pour tout projet d'installation est à adresser à la F.F.H.

1. Sur les installations équipées d'une aire de jeu en gazon synthétique, la mise en place d'arroseurs intégrés et installés à l'intérieur de l'aire de jeu est réglementée. La Commission Fédérale Terrains et Equipements Sportifs (C.F.T.E.S.) de la F.F.H. peut étudier toute solution technique sous réserve que cette solution ne présente aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.
2. Après l'achèvement des travaux, les installations d'arrosage visées à l'alinéa 2 doivent faire l'objet de tests de conformité in situ.
Une quantité d'eau uniformément répartie doit être distribuée sur l'ensemble de la surface de jeu et correspondre à 3 mm d'eau (+ ou - 1).

Article 1.3.6 – Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire.

Ces équipements sont obligatoirement fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers qu'il est nécessaire de neutraliser.

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage seront conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à sa position la plus haute au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Dans le cas d'une aire de jeu en gazon naturel ou en stabilisé, toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu devra faire l'objet d'une concertation et d'un avis préalable délivré par la C.F.T.E.S avant exécution afin de veiller à préserver la sécurité des utilisateurs.

Article 1.3.7 – Panneau d'affichage

Un panneau d'affichage électronique, indiquant au minimum : les équipes, le temps et les scores est demandé en fonction des Catégories de Classement et des Niveaux de Jeu.

Ce panneau sera positionné de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il sera installé à l'extérieur de la zone de dégagement.

CLASSEMENT	NIVEAU de JEU	
Catégorie 1 et 2	Rencontres internationales Elite et Nationale 1 Hommes et Dames	Exigé
Catégories 3 et 4	Nationale 2 et Nationale 3 Hommes et Dames	Recommandé
Catégorie 5	Loisir et Développement	Facultatif

Article 1.3.8 – Eclairage

Afin de disposer d'un éclairage de qualité de l'aire de jeu pour les acteurs du jeu et les spectateurs, il est indispensable que l'installation remplisse un certain nombre de conditions :

1. Il conviendra de se référer à la Norme NF EN 12193 relative à l'éclairage des installations sportives.
2. Les dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène doivent être respectées
3. Le protocole de mesure des valeurs indiquées dans le Tableau ci-dessous est défini dans le document de la FIH – onglet hockeyturf – rubrique facilities design guidance version Octobre 2017.

Aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction n'est homologué ou agréé par la F.F.H.

- Quelques recommandations :

- Prévoir 4 ou 6 pylônes qui seront implantés à l'extérieur de la main courante.
 - 4 pylônes seront situés dans le prolongement des lignes de fond évitant ainsi les zones d'ombres dans le dos des gardiens de buts
- 1 Local technique à part, avec commandes automatiques individualisées par rampe sur chaque pylône.
- Des branchements proches de la Table Technique (3 à 5 prises – 250 et 380 volts pour :
 - Commande Tableau d'affichage
 - Télévision, Sono, Vidéo, autres

CLASSEMENT	NIVEAU de JEU	RENCONTRES NON TELEVISEES Recommandations Lux	RENCONTRES TELEVISEES Recommandations Lux
International		500 minimum	2000 minimum
Catégorie 1 et 2	Rencontres internationales Elite et Nationale 1 Hommes et Dames	400 minimum	
Catégories 3 et 4	Nationale 2 et Nationale 3 Hommes et Dames	250 minimum	
Catégorie 5		150 minimum	

Article 1.3.9 – Tribunes

Terrain mixte hockey/football
CHARTRES 2016

Pour les rencontres internationales : il sera nécessaire de se reporter au Cahier des Charges Spécifiques établi spécialement pour la Compétition.

Pour les rencontres nationales, en fonction du Niveau de Jeu, des tribunes fixes en dur, des tribunes tubulaires ou amovibles peuvent être exigées. Elles doivent être conformes à la Norme NF EN 13200. (Voir Tableau synoptique Page 33).



Article 1.3.10 – Plateforme vidéo

Pour les rencontres internationales : il sera nécessaire de se reporter au Cahier des Charges Spécifiques établi spécialement pour la Compétition.

Pour les rencontres nationales, en Championnat Elite, une plateforme vidéo est obligatoire. Elle sera installée à l'extérieur de la zone de dégagement et de préférence, située derrière une des lignes de fond. Elle aura une hauteur minimale de 3 m. (Voir Tableau synoptique Page 33).

Chapitre 1.4 – VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES

Article 1.4.1 – Nature et emplacement

1. Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels,...) doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte du stade et à proximité immédiate de l'aire de jeu.
2. Afin d'assurer la préparation et la concentration des pratiquants ainsi que la sécurité des rencontres sportives, les locaux destinés aux joueurs, arbitres et délégués doivent être isolés de ceux auxquels le public a accès.
3. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau,...).

Article 1.4.2 - Vestiaires joueurs(es)

1. Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone tropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante.
2. Dans l'hypothèse où il existe une salle de douches commune à deux vestiaires, les portes donnant accès à cette salle de douche commune doivent être munies d'un verrou de sécurité manœuvrable de l'intérieur de chaque vestiaire et le lavabo destiné à chaque équipe doit se trouver à l'extérieur de la salle de douches commune.
3. Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.
4. Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement, par catégorie, sont fixés ci-après.

Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minima.

5. Pour les installations de catégorie 1, chaque équipe doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20 m², recommandé 25 m², équipé de :
 - sièges et porte-manteaux, en accès direct avec ce vestiaire
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental
6. Pour les installations de catégorie 1, il est recommandé de disposer de deux vestiaires joueurs supplémentaires pouvant accueillir 18 personnes dans des conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental. Une salle de douches par vestiaire est recommandée.
7. Pour les installations de catégories 2 à 5, chaque équipe doit disposer d'un vestiaire joueur pouvant accueillir au moins 16 personnes dans des conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental. Une salle de douches par vestiaire est recommandée.

Article 1.4.3 - Vestiaires arbitres

1. Les arbitres doivent disposer de vestiaires situés le plus proche possible de l'accès à l'aire de jeu.
2. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter aux minimas décrits aux paragraphes suivants du présent article.
3. Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé conformément à la réglementation en vigueur.
4. Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone tropicale).
5. Pour les installations de catégorie 3 à 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire respectant les conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental.
6. Pour les installations de catégorie 1 et 2, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 6 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :
 - a. sièges et porte-manteaux,
 - b. une table,
 - c. en accès direct avec ce vestiaire : une douche.
7. Pour les installations de catégorie 1, il est recommandé de disposer d'un vestiaire supplémentaire pouvant accueillir 2 personnes dans des conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental.

Article 1.4.4 - Locaux Sanitaires pour joueurs et officiels

Des W.C. et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, délégués et joueurs.

Il est recommandé qu'ils leur soient exclusivement réservés et qu'ils soient situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.

1. Leur nombre est déterminé par le règlement sanitaire départemental concerné.
2. Pour les installations de catégorie 1, les W.C. pour les arbitres, délégués et joueurs doivent être accessibles directement depuis les vestiaires.
3. Pour les installations de catégorie 2 à 5, les W.C. doivent être situés, à proximité des vestiaires, si possible dans le bâtiment qui abritent ceux-ci.
4. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.

Article 1.4.5 – Espace médical

1. L'espace médical est obligatoire pour les installations de catégorie 1. Il doit être doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage.
2. L'espace médical doit être accessible aisément avec un brancard depuis le terrain et vers l'extérieur.

Cette pièce doit disposer :

- de l'éclairage et du chauffage,
- d'un brancard,
- d'une table de soins,
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau courante chaude et froide,
- d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé,

Article 1.4.6 – Local pour le contrôle antidopage

1. Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose « la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin ».
2. En raison de la fréquence des contrôles antidopage pour le haut niveau de compétition, un local dédié à ces contrôles doit être disponible pour les terrains de catégorie 1.
3. Pour les installations de catégorie 1, ce local doit être situé à proximité des vestiaires du match principal (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes).

Il doit comporter un cabinet médical doté de :

- douche,
- lavabo,
- 1 réfrigérateur,
- W.C.

Ainsi qu'un bureau contigu comportant :

- table et chaises,
- 1 meuble fermant à clé,
- une salle d'attente pouvant accueillir 8 personnes.

4. Pour les installations de catégorie 2 à 5, ce local est recommandé.
5. Pour les installations de catégorie 2 à 5, ce local est recommandé
6. Dans tous les cas et à condition d'être en dehors du déroulement de la procédure de contrôle antidopage, le local retenu peut avoir une double fonctionnalité en faisant également office d'espace médical, sous réserve qu'il respecte les caractéristiques ci-dessus.

Article 1.4.7 - Locaux administratifs

1. Un local est mis à la disposition des délégués et des arbitres dans les stades de catégorie 1 et 2 afin d'effectuer l'ensemble des formalités administratives liées à la rencontre.
Ce local est recommandé dans les stades de catégorie 3 à 5.
2. Il doit être équipé d'un accès internet haut débit et être meublé au minimum d'une table et d'une chaise permettant l'établissement et le contrôle des documents officiels et de la feuille de match. (la mise à disposition d'un ordinateur ne peut relever du propriétaire de l'équipement)



Photo : © Stanislas Brochier

TITRE 2 - RÈGLES DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 332-1 du Code du Sport modifiée, de la loi du 6 décembre 1993, ainsi que de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 ainsi que des décrets d'application n° 97-1999 du 05 mars 1997 et n° 97- 646 du 31 mai 1997, **l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte sportive (ERP).**

En conséquence, le propriétaire de l'installation, en premier lieu, et l'organisateur, en second lieu, doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours).

Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, les installations sportives utilisées dans le cadre du déroulement des rencontres officielles organisées par la F.F.H. et, par délégation, par les Ligues Régionales, en application de l'article L. 331-1 du Code du Sport doivent répondre au minimum aux exigences énoncées dans le présent TITRE 2.

La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité du public et des acteurs de chaque rencontre.

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public « toute personne admise dans un Etablissement Recevant du Public à quelque titre que ce soit en plus du personnel » (article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des aptitudes parfois réduites en raison de leur morphologie, de leurs capacités physiques ou mentales, et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2.1 : DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA RENCONTRE

Article 2.1.1 - Clôture de l'enceinte du stade

Pour tous les niveaux, l'entrée et la sortie des spectateurs à l'intérieur de l'enceinte du stade ne peut s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Afin d'assurer le rôle qui lui est dévolu, la clôture de l'enceinte du stade doit être complète et en bon état.

Article 2.1.2 - Ensemble pluridisciplinaire et plaine de jeux

Dans un ensemble pluridisciplinaire, le terrain de hockey sur gazon doit pouvoir être isolé des équipements utilisés pour la pratique des autres sports en disposant notamment d'accès réservés.

Chapitre 2.2 : DISPOSITIF DE PROTECTION DES JOUEURS ET OFFICIELS

Article 2.2.1 - Protection de l'aire de jeu

1. Le dispositif de sécurité délimitant l'emplacement réservé au public par rapport à l'aire de jeu doit être implanté à des distances permettant de respecter les dégagements prévus à l'article 1.2.7 du présent règlement.
2. La protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en métal ou matière plastique (PVC) Elle est obligatoirement obstruée jusqu'au sol. Elle est constituée de panneaux grillagés.

La main courante horizontale ainsi que les poteaux supports verticaux ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm.

Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et le public.

3. En catégories 1 et 2, la main courante ancrée dans le sol doit impérativement être équipée en partie basse d'une planche de protection en bois ou en tout autre matériau absorbant les chocs des balles de hockey.

Cette planche de protection, de dimensions minimales hauteur (20 cm) et épaisseur 4 cm, est fixée solidement par tout moyen approprié à la main courante et la garde au sol est de 3 cm maxi.

En catégories 1 à 3, la main courante est complétée d'un filet pare-balles derrière chaque but.

La longueur du filet pare-balles est au minimum identique à la largeur du cercle d'envoi au but à savoir 33 m, sa hauteur minimale est de 5,50 m.

Le filet du pare-balles doit être d'un maillage maximum de 45 mm dans la diagonale et de couleur sombre.

Il est placé à 3 m au minimum en retrait de la ligne de but.

4. Pour les catégories 3 à 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en métal ou matière plastique.

Elle est obligatoirement obstruée jusqu'au sol par un grillage ou des panneaux grillagés et la garde au sol est de 3 cm maxi.

Article 2.2.2 - Surplomb par une ligne électrique

Le surplomb d'une aire de jeu ou d'un complexe sportif par une ligne électrique basse ou haute tension ne peut s'effectuer que si celui-ci respecte les dispositions édictées par l'arrêté du 17 mai 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment les articles 24 section I chapitre 2 ainsi que l'article 71 de la section II du chapitre V du titre II de ce dernier.

Dans tous les cas, seuls les services de l'Etat sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) en surplomb est (ou sont) conforme(s) aux règles de l'art et à la réglementation précitée.

TITRE 3 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Chapitre 3.1 : CLASSEMENT INITIAL

Article 3.1.1 – Instances décisionnaires

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 du Code du Sport, la Fédération Française de Hockey sur Gazon prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de hockey sur gazon.

Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Equipements Sportifs (C.F.T.E.S.) de la Fédération Française de Hockey sur Gazon est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.

La C.F.T.E.S. consultera, le cas échéant pour avis, les Ligues Régionales.

Le classement sera effectif après contrôle de la conformité des installations par un membre de la C.F.T.E.S.

Article 3.1.2 – Demande d'avis préalable

Le classement des installations peut être facilité par la demande d'avis préalable.

Cette demande d'avis préalable est à adresser à la Fédération Française de Hockey sur Gazon (C.F.T.E.S.) par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Elle doit être présentée par le propriétaire de l'installation ou le maître d'ouvrage avant mise en chantier pour permettre à la F.F.H. (C.F.T.E.S.) de s'assurer du respect au présent règlement.

La C.F.T.E.S. délivre l'avis préalable sur la base des éléments techniques figurant au dossier.

Cette demande d'avis préalable est constituée :

- d'une lettre d'intention de réalisation d'un terrain.
- d'un plan projeté à l'échelle maximum de 1/500^{ème} précisant :
 - Les dimensions du terrain,
 - La situation de la main courante, (dégagements)
 - Le tracé des lignes qui feront l'objet d'un marquage permanent,
 - Les pentes de la surface,
 - La position des éventuels systèmes d'arrosage,
 - L'implantation des pylônes d'éclairage
- d'une coupe transversale de la totalité de l'aire de jeu et des abords (fonds de forme, drainage, couche de souplesse éventuelle, revêtement),
- d'une indication du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnelle de mise en service.

Article 3.1.3 – Procédure de demande de classement

1. Les dossiers de demande de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations à la F.F.H., par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.
2. Sur cette demande, la date, la signature et le cachet du propriétaire de l'installation sportive ainsi que l'avis de la Ligue Régionale doivent obligatoirement figurer.
3. Le dossier de cette demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire format papier ou sous forme de CD rom ou fichier informatique :

- Questionnaire de classement F.F.H.

- Plans suivants avec orientation :

- a) Le plan de situation à l'échelle 1/2000^{ème}.

- b) Le plan de masse des installations à l'échelle 1/500^{ème}.

En fonction du niveau de classement demandé, ce dernier doit comprendre les clôtures, les voies d'accès et les attenants (emplacements de stationnement, tribune, piste d'athlétisme, etc.) au terrain, l'emplacement des vestiaires des joueurs et arbitres et des sanitaires.

- c) Le plan de détail à l'échelle 1/200^{ème} ou à l'échelle 1/250^{ème} faisant clairement figurer :

- l'aire de jeu,
 - l'emplacement de la main courante par rapport aux lignes de côté et aux lignes de fond et de but,
 - les vestiaires,
 - l'implantation des bancs de touche.

Sur ce plan doivent obligatoirement figurer le tracé de l'aire de jeu avec les dimensions exactes (longueur et largeur), les cotes de nivellement inscrites aux quatre angles de la surface de jeu et sur la ligne médiane au milieu de chaque but et au centre du terrain.

- d) Le plan coté des vestiaires, douches et sanitaires et autres locaux en dehors de ceux destinés aux spectateurs, à l'échelle 1/100^{ème} ou 1/50^{ème}.

- e) Pour les installations de catégorie 1 et 2, copies certifiées conformes à l'original de :

- L'Arrêté d'Ouverture au Public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade précisant la capacité de spectateurs.
 - Le procès verbal de la dernière visite de la Commission de sécurité compétente.

Toutefois s'il s'avère que le stade est un ERP de 5^{ème} catégorie, l'exigence de l'Arrêté d'Ouverture au Public du stade est remplacée soit par une attestation de capacité du stade signée par le Maire, soit par la convention de mise à disposition signée entre le Maire et le Club utilisateur précisant la capacité du stade concerné dans le cadre de son exploitation (voir annexe 4).

Le type de revêtement (*fiche technique du produit*) et les résultats des tests de durabilité réalisés en laboratoire sur le gazon synthétique par un Laboratoire agréé.

- f) Les résultats des mesures des qualités sportives et de sécurité réalisées in situ (tests effectués dans un délai maximum de 6 mois après la première utilisation)
- 4. Toutes les pièces du dossier de demande de classement doivent obligatoirement être datées et porter le nom du demandeur. Les plans doivent donner la représentation fidèle des installations existantes au jour où la demande de classement est établie.
- 5. Si, après le classement, des détériorations ou modifications des installations se produisent, la collectivité, le club propriétaire ou le club utilisateur avise le plus rapidement possible la Fédération de cet état de fait par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Article 3.1.4 – Type de revêtement équipant l'aire de jeu

A l'exception du gazon naturel qui ne comporte pas de mention particulière, la nature du revêtement est mentionnée avec la catégorie de classement de l'équipement sportif concerné :

- 1. La mention « Pur » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques sans remplissage, à fibre courte et arrosage.
- 2. La mention « Semi-Sablé » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques à remplissage partiel sable.
- 3. La mention « Sablé » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques à remplissage total sable.
- 4. La mention « Mixte » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques à remplissage mixte sable et/ou matériau souple. (élastomère, liège, etc.)
- 5. La mention « pur fibres longues » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques sans remplissage fibre longue.
- 6. La mention « Stabilisé » est utilisée pour le classement des terrains stabilisés.
- 7. La mention « engazonné » est utilisée pour le classement des terrains en gazon naturel

Article 3.1.5 - Durée de classement

- 1. Le classement est prononcé pour une durée de 10 ans à partir de la date de décision de classement prononcée par la F.F.H.
La décision de classement est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la F.F.H.
A l'expiration de ces 10 ans, il doit être procédé à une confirmation de classement (voir Chapitre 3.2).
- 2. En cas de travaux réalisés pendant la période correspondant à la fin de la durée décennale de classement, celui-ci pourra être maintenu jusqu'à achèvement des travaux. A cette date il y aura lieu de respecter les stipulations de l'article 5.2.1 alinéa 3 ci-dessous.

Article 3.1.6 - Sanctions

Les installations doivent être correctement entretenues.

Toute constatation de l'état défectueux d'un terrain ou des installations annexes intervenant postérieurement au classement peut donner lieu :

- à la suspension de classement jusqu'à exécution des travaux demandés.
La suspension n'est levée qu'après vérification des travaux exécutés par un membre désigné par la C.F.T.E.S
- au déclassement du terrain.
- au retrait de classement en cas de dégradations persistantes de l'état des installations sportives concernées.

Chapitre 3.2 - CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- 1 La demande de confirmation de classement doit être effectuée six mois au moins avant le terme de la période de classement par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.
Les dossiers de demande de confirmation de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations à la F.F.H., par l'intermédiaire de la Ligue régionale.
La date d'échéance de la confirmation de classement sera celle du terme de la période de classement précédente augmentée de 10 années.
- 2 Si aucune modification n'a été apportée aux installations durant cette période, il y a lieu de ne fournir qu'un imprimé de demande de confirmation de classement établi en double exemplaire ou sous forme de fichier informatique accompagné d'une attestation de conformité aux règles en vigueur.
- 3 Si des modifications dans les installations sont intervenues au cours de la période décennale, et si ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la C.F.T.E.S, il y a lieu de fournir en même temps que la demande de confirmation, les plans mis à jour sous support papier ou informatique.
- 4 Pour les stades équipés de terrains synthétiques, il y aura obligation de fournir avec la demande de confirmation de classement, le résultat des mesures des qualités sportives et de sécurité effectuées au moment de la demande de confirmation de classement. Dans le cas d'un changement de niveau de jeu en Championnat (montée ou descente d'un club), un délai de mise en conformité des terrains et installations sera défini par la CSN.

ANNEXES

Annexe 1 :

AIRE DE JEU

Annexe 2 :

DETAILS DES TRACÉS

Annexe 3 :

LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE

Annexe 4 :

TABEAU SYNOPTIQUE

ECLAIRAGE & ARROSAGE :*

Consulter le site de la FIH : [www : fihockey](http://www.fihockey.com)

Rubrique = INSIDE FIH

Onglet: additional Facility & Equipment Resources

-----> Publications 2017

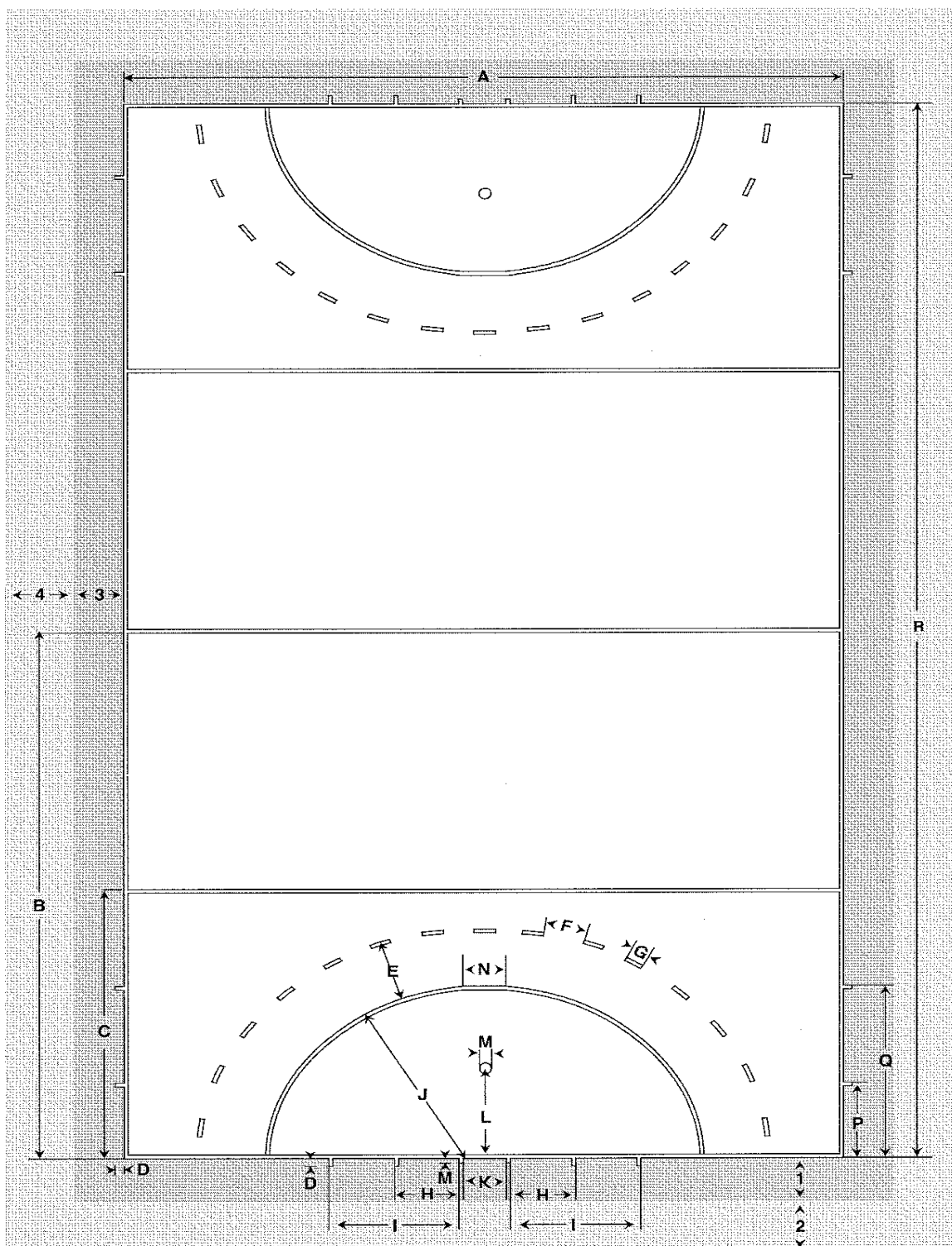
Hockey Turf & Field Standards Engineered for Hockey Part 2 et 3



Photo © M. COURJEAU - Terrain de Chatenay Malabry 2006

ANNEXE 1

AIRE DE JEU



ANNEXE 2

DÉTAIL DES TRACÉS

Code	Mètres	Code	Mètres
A	55.00	M	0.15
B	45.70	N	3.66
C	22.90	P	5.00
D	0.30	Q	14.63
E	5.00	R	91.40
F	3.00	1	Minimum 2.00
G	0.30	2	1.00
H*	4.975*	(1+2)	Minimum 3.00
I*	9.975*	3	Minimum 2.00
J	14.63	4	pas de critère minimum mais prévoir le dégagement nécessaire pour les bancs de touche et la table technique
K	3.66		
L	6.40	(3+4)	Minimum 2.00

Les dimensions H et I sont mesurées à partir de la ligne de positionnement du but et pas à partir du but lui-même.

Les dimensions à partir du but sont respectivement de 5 mètres et de 10 mètres.

La surface de jeu (terrain) est rectangulaire : 91,40 M x 55 M

Toutes les lignes délimitant l'aire de jeu font partie de la surface de jeu et doivent avoir une largeur de 75 mm (7,5 cm) et être tracées sur toutes leurs longueurs :

- a) les lignes délimitant les côtés les plus longs (91,40 M) sont dénommées « lignes de côté »
- b) les lignes délimitant les côtés les plus courts (55 M) sont dénommées « lignes de fond »
- c) la partie d'une ligne de fond comprise entre les poteaux de but est dénommée « ligne de but »

Autres lignes et points à tracer :

- a) ligne du centre – sur toute la largeur du terrain
- b) lignes des 22,90 M – sur toute la largeur du terrain – leur bord le plus proche de la ligne de centre à 22,90 M du bord extérieur de la ligne de fond la plus proche. La surface ceinturée par la ligne des 22,90 M, les parties concernées des lignes de côtés et de la ligne de fond est appelée «zone des 23 M»
- c) lignes longues de 300 mm (30 cm) à l'extérieur de la surface de jeu, partant de chacune des lignes de côtés, avec le bord opposé à 14,63 M du bord extérieur de chacune des lignes de fond et parallèles à ces dernières
- d) lignes longues de 300 mm (30 cm) à l'extérieur de la surface de jeu, partant de chacune des lignes de côtés, leur bord opposé à 5 M du bord extérieur de chacune des lignes de fond et parallèles à ces dernières.
- e) lignes longues de 300 mm (30 cm) à l'extérieur de la surface de jeu, partant de chacune des lignes de fond, des deux côtés des buts à 5 M et à 10 M de la surface latérale extérieure du poteau de but le plus proche, ces distances étant mesurées jusqu'au bord opposé de ces lignes
- f) lignes longues de 150 mm (15 cm) à l'extérieur de la surface de jeu, partant de chacune des lignes de fond, à 1,83 M de part et d'autre du centre de la ligne de fond (points de repères de positionnement des buts)
- g) points de pénalité, d'un diamètre de 150 mm (15 cm), face au milieu de chaque but. Le centre des points est situé à 6,40 M du bord intérieur de la ligne de but la plus proche

Les cercles d'envoi :

- a) des lignes longues de 3,66 M, à l'intérieur de la surface de jeu, leur bord extérieur à 14,63 M du bord extérieur de la ligne de but la plus proche et parallèle à cette dernière

Ces lignes doivent être continués sans interruption – de part et d'autre – pour rejoindre la ligne de fond la plus proche par des tracés en quart de cercle ayant pour centre, l'arête interne avant du poteau le plus proche

Ces lignes sont appelées « lignes de cercle ». Les surfaces délimitées par ces lignes, y compris les lignes elles-mêmes, constituent les cercles d'envoi

- b) des lignes discontinues, leurs bords extérieurs à 5 M du bord extérieur de chaque ligne de cercle. Chaque section marquée aura une longueur de 300 mm (30 cm). Les espaces entre les sections marquées auront une longueur de 3 M. Chaque ligne interrompue débutera par une section marquée et ce à partir du sommet de la ligne de cercle

ANNEXE 3

LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE

Absorption des chocs = aspect de sécurité, qualité du sol à absorber un choc lors d'un déplacement ou la chute du sportif.

Se mesure avec l'athlète artificiel par la réduction de force en % (force enregistrée sur le sol par rapport à la force enregistrée sur le béton pour un même choc).

(Un chiffre élevé représente un amortissement important)

Déformation verticale = aspect de performance sportive et de confort, qualité du sol à se déformer sous l'action d'un choc (déplacement ou chute du sportif).

Se mesure avec l'athlète artificiel par des capteurs de déformation en mm.

(Un chiffre élevé représente une souplesse importante)

Rebond de balle = aspect de la performance sportive, qualité du sol par rapport au rebond vertical de balle. Se mesure par la hauteur de remontée de la balle par rapport à la hauteur de chute de 200 cm (en m.).

Roulement de balle = aspect de performance sportive, qualité du sol à ralentir la balle lors d'un roulement.

Se mesure par la distance parcourue en mètres à partir d'une vitesse de balle initiale.

Traction = aspect de sécurité, qualité du sol à autoriser un mouvement en rotation du pied du sportif lors d'un déplacement sur le sol (plus particulièrement mouvement de torsion), se mesure avec un couple mètre qui représente la force en torsion nécessaire pour se libérer d'une résistance.

(Un chiffre élevé représente une forte opposition au mouvement du pied dans le sol = blocage)

(Un chiffre faible représente une faible opposition au mouvement du pied dans le sol = glissade)



Photo © Aleksandre Deneux

ANNEXE 4

TABLEAU SYNOPTIQUE (1)

INSTALLATIONS	CATÉGORIES					
	Internationale	1	2	3	4	5
Dimensions de l'aire de jeu	L = 91,40 l = 55,00	L = 91,40 l = 55,00	L = 91,40 l = 55,00	L = 91,40 l = 55,00	L = 90 à 100 l = 50 à 60	Dimensions selon le type de pratique
Nature du sol de l'aire de jeu	Gazon synth. fibres courtes, arrosé (inf. à 13 mm)	Gazon synthétique fibres courtes, arrosé (inf. à 13 mm)	Gazon synth. fibres courtes, arrosé Gazon synthétique semi-sablé arrosé	Gazon synth. fibres courtes arrosé Gazon synthétique semi-sablé Gazon synth. Sablé Gazon synth. Remplissage mixte	Gazon synth. fibres courtes arrosé Gazon synthétique semi-sablé Gazon synth. Sablé Gazon synth. Remplissage mixte Gazon naturel Sol stabilisé	Gazon synth. fibres courtes arrosé Gazon synthétique semi-sablé Gazon synth. Sablé Gazon synth. Remplissage mixte Gazon synth. fibres longues Gazon naturel Sol stabilisé Tous sols pour la pratique de sports collectifs
Zone de dégagement lignes de fond et de but	≥ à 3 mètres (2m revêtement identique +1m)	≥ à 3 mètres (2m revêtement identique +1m)	≥ à 3 mètres (2m revêtement identique +1m)	≥ à 3 mètres (2m revêtement identique + 1m)	≥ à 2 mètres	≥ à 2 mètres
Zone de dégagement lignes de côté ***	≥ à 2 mètres (1m revêtement identique +1m) *** (prévoir 1 dégagement de 1m à hauteur des bancs de touche et de la T.T)	≥ à 2 mètres (1m revêtement identique +1m) *** (prévoir 1 dégagement de 1m à hauteur des bancs de touche et de la T.T)	≥ à 2 mètres (1m revêtement identique +1m) *** (prévoir 1 dégagement de 1m à hauteur des bancs de touche et de la T.T)	≥ à 2 mètres (1m revêtement identique +1m)	≥ à 1 mètre	≥ à 1 mètre
Traçage (largeur des lignes)	Normes FIH	Blanc 7,5 cm	Blanc ou Jaune, 7,5 cm	Blanc ou Jaune, 7,5 cm	7,5 à 12 cm	7,5 à 12 cm
Multi tracés		Autorisé(s) si couleur(s) différente(s) de blanc	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

TABLEAU SYNOPTIQUE (2)

INSTALLATIONS	CATÉGORIES					
	Internationale	1	2	3	4	5
PROTECTION AIRE de JEU	Main courante pleine + planche en partie basse	Main courante pleine + planche en partie basse	Main courante pleine	Main courante pleine	Main courante pleine	Main courante pleine
PARE BALLES	Exigé	Exigé	Exigé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
ECLAIRAGE	Exigé	Exigé	Recommandé	Recommandé		
LOCAUX SANITAIRES						
VESTIAIRES	Exigé	2 minimum Recommandé 4	2 minimum	2 minimum	2 minimum	2 minimum
Pratiquants	20 M ² minimum Recommandé 25 M ²	20 M ² minimum Recommandé 25 M ²	20 M ² minimum	20 M ² minimum	20 M ² minimum	20 M ² minimum
Arbitres	6 M ²	6 M ²	6 M ²	6 M ²	6 M ²	
DOUCHES	Exigées	Exigées	Exigées	Exigées	Exigées	Recommandées
ESPACE MEDICAL	Exigé	Exigé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	
LOCAL ANTIDOPAGE	Exigé	Exigé	Recommandé	Recommandé	Recommandé	
W.C / URINOIRS	oui	oui	oui	oui	oui	oui
LOCAUX ADMINISTRATIFS	oui	oui	oui	Recommandé	Recommandé	
Internet	Exigé	Exigé	Exigé	Recommandé	Recommandé	
TD & Arbitres	Exigé	Exigé	Exigé	Recommandé		
TRIBUNES	Exigé	Recommandé (150 places)	Recommandé (75 places)			
PLATEFORME VIDEO	Exigée	Exigée	Recommandée			

Pour les locaux sanitaires : se référer au Règlement sanitaire départemental